

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

L'an deux mille huit, le vingt-sept septembre.

Entre les soussignés, agissant comme membres fondateurs:

- **KRÄMER Aif**, Président, demeurant à L-6922 Berg, 23, rue du Château, de nationalité luxembourgeoise, né le 28 décembre 1967 à Luxembourg
- **STRONCK Irène**, Vice-Présidente, demeurant à L-6922 Berg, 52, rue du Château, de nationalité luxembourgeoise, née le 6 janvier 1962 à Echternach
- **BEI Joël**, Secrétaire, demeurant à L-6922 Berg, 4, rue du Château, de nationalité luxembourgeoise, né le 8 mai 1975 à Luxembourg
- **BAUSCH Sandra**, Trésorière, demeurant à L-6922 Berg, 5, rue J.P. Erpelding, de nationalité luxembourgeoise, née le 18 juin 1973 à Luxembourg
- **GOEDERT Liette**, Membre, demeurant à L-6922 Berg, 38 rue du Château, de nationalité luxembourgeoise, née le 6 août 1952 à Luxembourg
- **MAIA Brigitte**, Membre, demeurant à L-6922 Berg, 4, rue du château, de nationalité luxembourgeoise, née le 31 mars 1975 à Luxembourg
- **SANTILLI Nathalie**, Membre, demeurant à L-6922 Berg, 23, rue du Château, de nationalité luxembourgeoise, née le 2 février 1972 à Differdange
- **DU BOIS Deidre**, Membre, demeurant à L-6922 Berg, 12, rue J.P. Erpelding, de nationalité luxembourgeoise, née le 23 octobre 1971 à Luxembourg
- **HANSEN Yves**, Membre, demeurant à L-6922 Berg, 12, rue J.P. Erpelding, de nationalité luxembourgeoise, né le 10 avril 1969 à Luxembourg

et tous ceux qui deviendront membre par la suite, il a été formé une association sans but lucratif, conformément à la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

I. Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1er. L'association sans but lucratif prend la dénomination « BIERGER VU BIERG, asbl » (ci-après «l'association»).

Art. 2. Le siège de l'association est établi à 4, rue du Château à Berg (Betzdorf). L'adresse est fixée par décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. L'association a pour objet la sauvegarde des intérêts des habitants de Berg, commune de Betzdorf (Luxembourg).

Elle a pour objet de promouvoir la vie villageoise et l'entraide entre les habitants du village de Berg.

A cet effet elle peut organiser des manifestations culturelles, sportives, folkloriques et des attractions de toutes espèces pouvant contribuer à l'attrait du village.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

II. Admission - Démission – Exclusion

Art. 5. Le nombre de membres de l'association est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq (5).

Art. 6. L'association se compose de membres fondateurs, de membres effectifs, et de membres adhérents et de membres honoraires.

Seuls les membres fondateurs et les membres effectifs disposent du droit de vote.

Art. 6.1 Les membres fondateurs sont membres effectifs de l'association.

Art. 6.2 Peut devenir « membre effectif » de l'association toute personne physique ou association qui est domicilié à Berg, ou qui a habité à Berg pendant au moins 5 ans et qui adhère aux présents statuts et qui pourra fournir un avantage à l'association en s'engageant activement par son appui moral et matériel. Il est admis par décision du conseil d'administration, à la suite d'une demande écrite. Le membre effectif dispose d'un droit de vote simple.

Art. 6.3 Peut devenir « membre adhérent » toute personne, toute association ou tout organisme privé ou public. Le membre adhérent ne dispose pas du droit de vote. Dès lors, il ne saurait participer ni à l'administration, ni à la gestion de l'association.

Le membre adhérent pourra bénéficier de certaines remises lors des manifestations organisées par l'association.

Art. 6.4 Peut devenir « membre d'honneur » toute personne qui se distingue particulièrement dans le soutien pour l'association.

L'admission d'un « membre d'honneur » est formalisée par une décision du CA.

Art. 7. Tout membre a la possibilité de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs.

Est réputé démissionnaire après le délai de 3 mois à compter du jour de l'échéance, tout membre qui n'a pas payé la cotisation lui incombant.

Art. 8. Tout membre qui compromet les intérêts de l'association, qui se rend coupable de manquements graves à son égard ou qui viole les dispositions légales en vigueur ou les présents statuts pourra être exclu de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas prévus à l'alinéa précédent et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

III. Assemblée Générale

Art. 9. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, laquelle aura lieu au plus tard le 31 octobre.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration.

L'assemblée peut en outre être convoquée par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

Les convocations doivent être adressées par écrit à tous les membres au moins 10 jours à l'avance et porter indication de l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égale au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se tiendra au jour, heure et lieu mentionnée dans la convocation.

Art. 10. Tous les membres peuvent prendre part à l'assemblée générale. Il leur est loisible de s'y faire représenter.

La procuration doit être écrite. Pourront assister à rassemblée, toutes les personnes qui y auront été invitées par le conseil d'administration.

S'il n'en est point décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple de voix présentes ou représentées. En cas de parité, la proposition est considérée comme rejetée.

Art. 11. Une délibération de l'assemblée générale est indispensable pour:

- toute modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et comptes; l'exclusion de membres;
- la dissolution de l'association.

Art. 12. L'assemblée générale peut modifier les statuts conformément aux dispositions de la loi en ce qui concerne le quorum et les conditions de majorité.

Art. 13. Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois de sa date au Mémorial.

Toute nomination, démission ou révocation d'un membre du conseil d'administration doit être déposée au registre de commerce et des sociétés dans le mois de sa survenance.

Toutes les résolutions des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le président (ou en son absence par son remplaçant) et un autre administrateur.

Les résolutions de l'assemblée générale seront conservées dans un registre spécial tenu au siège de l'association. Les membres ainsi que les tiers pourront y prendre connaissance des résolutions sur demande écrite adressée au conseil d'administration. Ce dernier fixera jour et heure de la consultation.

IV. Conseil d'Administration

Art. 14. L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration, composé de 3 membres au moins et dont le nombre ne pourra dépasser 20 membres, qui sont élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra représenter qu'un seul autre membre.

Le conseil d'administration est présidé par un président et est composé en outre d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'administrateurs, désignés parmi les membres du conseil d'administration.

Art. 15. La durée des mandats des membres du Conseil d'Administration est de deux années. Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. La démission du Conseil d'Administration peut se faire par courrier recommandé.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du président ou à la demande de cinq administrateurs au moins. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Le président du conseil d'administration présidera les réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président. En cas d'empêchement du vice-président, ces mêmes fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. Au cas où il y a égalité de voix lors du vote d'une résolution, le président aura voix prépondérante.

Toutes les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal signé par le président (ou en son absence par son remplaçant) et un autre administrateur.

Art. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour pouvoir réaliser l'objet de l'association. Il est notamment chargé de l'organisation de l'activité et de la gestion administrative et financière de l'association.

Le conseil d'administration délègue au président ou, en son absence, au vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, son pouvoir de représenter l'association à toutes fins de droit.

Les signatures conjointes du président et d'un des administrateurs engagent l'association à l'égard de tiers.

Art. 18. Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle les comptes de l'exercice écoulé, un rapport sur l'activité pendant cet exercice, ainsi qu'un budget pour le prochain exercice.

V. Exercice social et Comptes annuels

Art. 19. L'exercice social commence le 15 septembre et prend fin le 14 septembre de l'année suivante.

Art. 20. Les comptes annuels et le budget seront approuvés par les nouveaux membres effectifs.

VI. Recettes

Art. 21. Les frais généraux relatifs au fonctionnement de l'association seront couverts par:

- les cotisations d'un montant maximum de 50,- euros, et qui seront fixées par l'assemblée générale
- les recettes d'exploitation/les revenus nets des manifestations organisées par l'association,
- contributions, subsides et dons accordés à l'association.

VII. Emploi du patrimoine en cas de dissolution

Art. 22. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décidera de la destination des biens et des modalités de la liquidation.

VIII. Divers

Art. 23. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée.

IX. Dispositions transitoires

1. Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2008.
2. La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2008.

Fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Krämer Alf

Bei Joel

Bausch Sandra